



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



2294 lot 2

DECISION N° D2025-11-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à Saint-Brice-sous-Forêt (zone d'aménagement économique « les Perruches »)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros A 435, A 689, A 729, A 730, A 792, A 794 situées dans la zone d'aménagement économique « les Perruches » à Saint-Brice-sous-Forêt,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées numéros A 435, A 689, A 729, A 730, A 792, A 794 situées dans la zone d'aménagement économique « les Perruches » à Saint-Brice-sous-Forêt,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte, à la charge du propriétaire, ont été acquittés,
- Article 4 impute la dépense afférente sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **07 JAN. 2025**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.